



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Liane

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Liane sur les communes de Alincthun, Bournonville, Carly, Condette, Crémarest, Hesdigneul-les-boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Samer et Wirwignes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 portant approbation de la modification d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Liane sur les communes de Condette, Hesdigneul-les-boulogne, Saint-Etienne-au-Mont et Saint-Léonard ;

Vu les études hydrauliques préalables à la révision du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Liane menées en 2016 par le bureau d'études Prolog Ingenierie à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et montrant que les communes de Alincthun, Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Bournonville, Brunembert, Carly, Condette, Crémarest, Desvres, Echinghen, Henneveux, Hesdigneul-lès-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Questrecques, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Saint-Martin-Choquel, Saint-Martin-Boulogne, Samer, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois, Wirwignes sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que les études mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et de réglementer les possibilités d'urbanisation, et de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Considérant que le périmètre du plan de prévention des risques actuellement prescrit n'apparaît pas adapté au périmètre d'exposition aux risques défini dans les études hydrauliques sus-évoquées et qu'il y a lieu de prescrire un plan de prévention des risques à l'échelle du bassin de risque.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Liane approuvé par arrêté préfectoral du 16 février 1999 et modifié par arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 est mis en révision.

Article 2 : La révision du plan de prévention d risque d'inondation du bassin versant de la Liane est prescrite sur le territoire des communes de :

Alincthun	Hesdigneul-lès-Boulogne	Saint-Léonard
Baincthun	Hesdin-l'Abbé	Saint-Martin-Choquel
Boulogne-sur-Mer	Isques	Saint-Martin-Boulogne
Bournonville	Longfossé	Samer
Brunembert	Lottinghen	Selles
Carly	Menneville	Tingry
Condette	Nesles	Verlincthun
Crémarest	Outreau	Vieil-Moutier
Desvres	Quesques	Wierre-au-Bois
Echinghen	Questrecques	Wirwignes
Henneveux	Saint-Etienne-au-Mont	

Article 3 : Aucune évaluation environnementale n'est requise pour la révision de ce plan de prévention des risques. La décision de non-soumission à évaluation environnementale prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 3 juin 2019 est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les risques pris en compte sont ceux liés au débordement du cours d'eau de la Liane et de ses affluents et aux ruissellements sur les coteaux du bassin versant de la Liane.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 6 : Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional des Hauts de France, conseil départemental du Pas-de-Calais), les établissements de coopération intercommunale concernés (communauté d'agglomération du Boulonnais, communauté de communes de Desvres Samer), le syndicat mixte du SCOT du Boulonnais.

Article 7 : Les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du plan de prévention des risques, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan,
- avant consultations officielles, avec pour objet la présentation du plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues du territoire,
- après enquête publique, le projet de plan finalisé sera présenté aux acteurs du territoire.

Article 8 : Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de la préfecture du Pas-de-Calais,
- une réunion publique sera organisée pour présenter les aléas,
- une réunion publique sera organisée préalablement à l'enquête publique et des plaquettes de

communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président du conseil régional, au président du conseil départemental du Pas-de-Calais, aux présidents de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes de Desvres Samer.

Article 10 : Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes de Desvres Samer.

Article 11 : L'article 2 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de la Liane, les prescriptions de plan de prévention des risques naturels d'inondation pour les communes de Baincthun et de Menneville n'ont plus lieu.

Article 12 : Les communes de Baincthun et de Menneville ne sont plus soumises à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation au titre des catastrophes naturelles prescrit par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2001 et sont retirées de la liste de l'arrêté précité.

Article 13 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 14 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes de Desvres Samer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **17 JUIL. 2019**

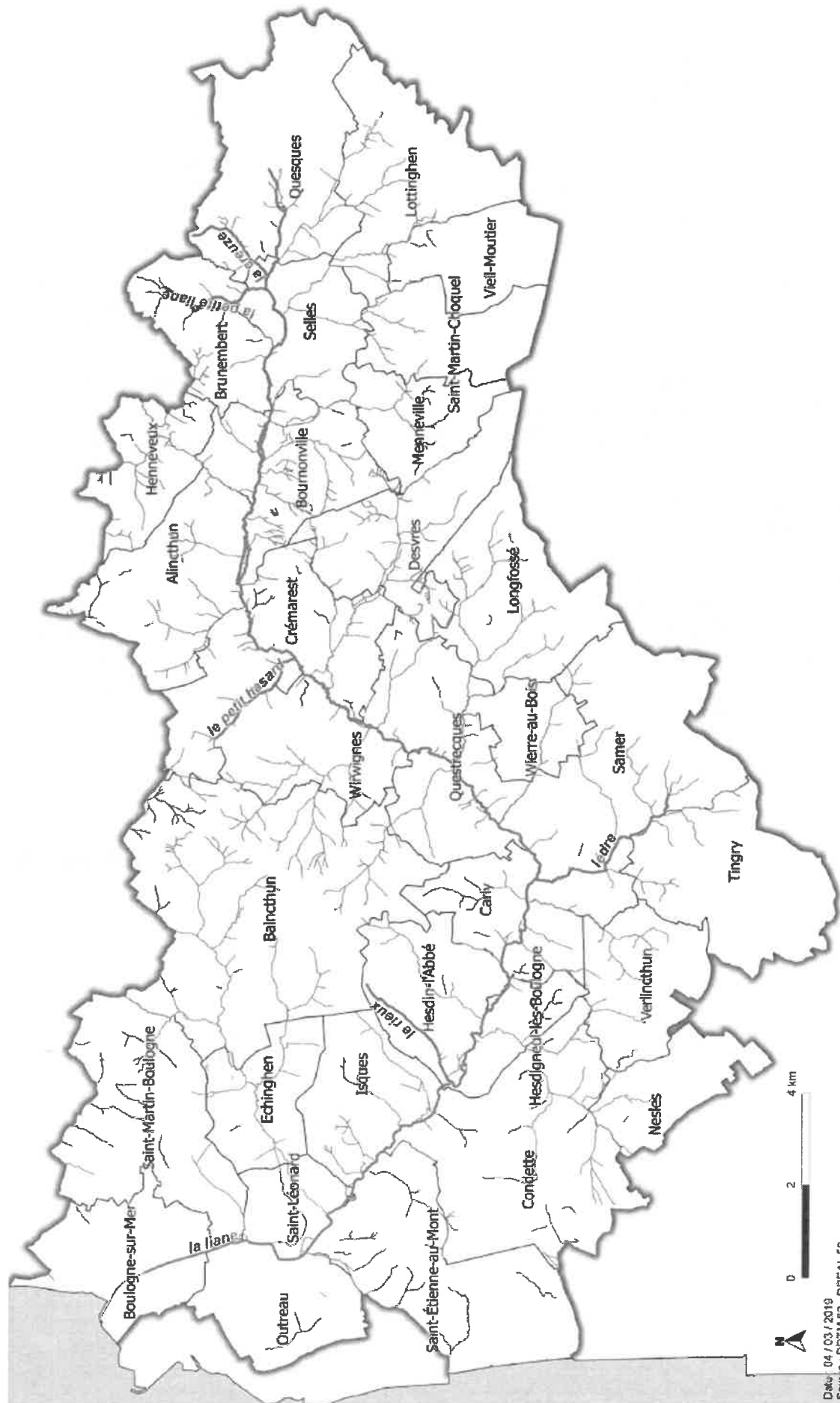
Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'S' followed by a horizontal line.

Fabien SUDRY

ANNEXE

Périmètre de prescription du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Liane





Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de de prévention des risques
d'inondation du bassin versant de la Liane (62)**

n° : F – 032-19-P-0041

Décision n° F-032-19-P-0041 en date du 3 juin 2019
Autorité environnementale

Décision du 3 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-19-P-0041, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 avril 2019, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Liane.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à réviser,

- qui concerne le bassin versant de la Liane dont la source se trouve à Quesques à une altitude de 101 m et qui se jette dans la Manche après un parcours de 36 km,
- qui vise à réviser le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Liane approuvé le 16 septembre 1999 au titre des inondations sur un périmètre de 13 communes (Alincthun, Bournonville, Carly, Condette, Cremarest, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin-l'Abbé, Isques, Questreques, Samer, Saint-Etienne-au-Mont, Saint-Léonard, Wirwignes), ayant fait l'objet d'une révision le 21 juillet 2004 à périmètre constant,
- qui étendra le périmètre du plan de prévention à 19 communes supplémentaires (Baincthun, Boulogne-sur-Mer, Brunembert, Desvres, Echinghen, Henneveux, Longfossé, Lottinghen, Menneville, Nesles, Outreau, Quesques, Saint-Martin-Boulogne, Saint-Martin-Choquel, Selles, Tingry, Verlincthun, Vieil-Moutier, Wierre-au-Bois),
- qui s'appuie sur une étude hydrologique et hydraulique et une étude des aléas ayant comme référence la crue centennale,
- qui s'inscrit dans la démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Boulonnais qui a été labellisé en juillet 2017,
- qui conduit à définir six niveaux d'aléas en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement,
- qui prévoit notamment pour les secteurs concernés par un aléa de référence « Conditions extrêmes » ou « Forte accumulation » ou « Fort écoulement » (avec des hauteurs d'eau

rencontrées supérieures à 1 mètre ou des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètre par seconde) d'interdire les nouveaux logements, la création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité et les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueil des gens du voyage et, pour les projets nouveaux liés à l'existant, les changements de destination vers une habitation ou un ERP et les changements d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité,

- qui conduit à des changements limités pour les 13 communes qui sont dans le périmètre du PPRI actuellement en vigueur (les zones d'aléas forts non urbanisées resteront inconstructibles) à l'exception de la commune de Saint-Léonard pour laquelle l'aléa considéré est beaucoup plus étendu,
- qui indique pour les espaces non urbanisés que « *l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation* », quel que soit le niveau d'aléa,
- dont les prescriptions conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans la zone inondable, ce qui réduit les risques d'impact en crue sur les milieux aquatiques,
- qui ne définit pas la réalisation de travaux dont l'impact aurait pu devoir être étudié sur le territoire des communes concernées et notamment sur les zones naturelles ; les éventuels changements de l'urbanisme communal ou les projets de travaux décidés ultérieurement devront être conformes au PPRI et seront examinés lors des procédures ad hoc ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- une population totale concernée de 103 448 habitants dont 4 446 habitants en zone inondable,
- la succession d'événements importants en termes d'inondation (en novembre 1998, novembre 2000, décembre 2009, novembre 2012, novembre 2014, janvier 2015 et novembre 2016) qui ont principalement touché les communes de Saint Léonard, Saint-Etienne-au-Mont, Isques et Hesdigneul-lès-Boulogne,
- l'existence pour la commune de Boulogne-sur-Mer d'un plan de prévention des risques « Côtes à falaises » approuvé le 22 octobre 2007,
- la présence de 93 ICPE dont 9 en zone inondable,
- l'existence de trois sites Natura 2000 au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE : le site n°FR3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen », le site n° FR3100484 « Pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais » et le site FR3100499 « Forêts de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais »,
- l'existence d'une zone naturelle d'importance écologique, faunistique et floristique continentale de type II (ZNIEFF « Le complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane ») et plusieurs zones naturelles d'importance écologique, faunistique et floristique continentale de type I dont les zones du « Réservoir biologique de la Liane » (n° 310030080), de la « Vallée de la Liane près d'Hesdin-l'Abbé » (n° 10030068), des « Vallons d'Outreau et Equihen-Plage » (n° 310030023) et de la « Vallée de Saint-Martin-Boulogne » (n° 310030017),
- de l'intégration partielle des zones concernées dans le Parc naturel régional (PNR) des « Caps et Marais d'Opale »,
- du caractère limité des surfaces susceptibles de faire l'objet d'une restriction d'urbanisation qui n'est pas de nature à induire une tension sur le foncier et donc des incidences *a priori* limitées du futur règlement en matière d'urbanisation induite sur les zones naturelles.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Liane n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Liane, n° F-032-19-P-0041, présentée par la préfecture du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 3 juin 2019

Pour le président de l'Autorité environnementale
et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.